

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Octobre 1958

L'an mil neuf cent cinquante huit à 16 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie de Royan en session ordinaire sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'après convocations faites le 25 Octobre 1958.

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Gausseil Barrot, Couzinot, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Camblong, Domecq, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Rochedereux, Chamboulan, Grusser meyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.
Représenté : M. Pouget par M. Brusset.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Counil ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées (2 voix contre M. Papeau et M. Guichaoua).

Le Conseil Municipal

Vu l'accord de la Société " Pompes Funèbres Générales" donné comme suit :

" Nous avons l'honneur de vous proposer, à dater du 1er Octobre 1958, de porter le taux de la redevance au double de celui actuel et d'arrondir la somme à CENT HUIT MILLE FRs (108,000 frs)

Il devrait cependant être entendu que cette forte augmentation tient compte par anticipation et sous réserve du maintien des conditions économiques actuelles, de la 3^e étape de réajustement des tarifs devant intervenir, selon les termes de la circulaire interministérielle n° 754 "

Vu l'avis de la Commission des Finances qui propose d'adopter les propositions ci-dessus mais de limiter cet accord à un an

décide

d'accepter les conclusions de la commission des Finances qui fixe à compter du 1er Octobre 1958 et pour une durée d'un an la redevance des Pompes Funèbres Générales à 108,000 frs (cent huit mille frs).

./.

OBJET :

Redevance des
Pompes Funèbres

58131

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
ont signé au registre MM. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué

signé: BEUTIN



VU
ROCHEFORT S/MER le 3 Décembre 1958
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 5 décembre 1958

Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

Entre les soussignés :

Monsieur Maire de la Ville de ROYAN
agissant en cette qualité et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 OCT. 1958

d'une part,

Et Monsieur HUSSON Edgar Achille Joseph, Président-Directeur
Général de la Société Anonyme des POMPES FUNEBRES GENERALES au capital
de 2.000.000.000 de Francs, ayant son siège social à Paris, 66-68-70,
Boulevard Richard Lenoir,

Agissant au nom de cette Société en vertu d'une délibération
du Conseil d'Administration en date du 14 Septembre 1956 contenant délégation
de pouvoirs et dont copie a été déposée au rang des minutes de Me Jean
Constantin, Notaire à Paris, le 27 Septembre 1956,

d'autre part,

Il a été fait et convenu ce qui suit :

Le traité intervenu entre la Ville de Royan et la Société
des Pompes Funèbres Générales, approuvé par Monsieur le Préfet de la
Charente-Maritime le 25 Avril 1946, modifié par divers avenants dont le der-
nier en date est celui du 5 Octobre 1953 approuvé par Monsieur le Préfet
de la Charente Maritime le 4 Novembre 1953, est à nouveau modifié comme
suit :

ART.1.- La redevance annuelle versée par la Société des
Pompes Funèbres Générales à la Ville de ROYAN est portée à CENT HUIT MILLE
FRANCS (108.000 Frs) à compter du 1er Octobre 1958.

Pour le jeu éventuel de la révision prévu à l'article 2 de
l'avenant du 5 Octobre 1953, il est précisé que le coefficient de base des
tarifs des corbillards à prendre en considération par rapport aux tarifs
prévus dans l'avenant du 10 Juin 1951, est de : 1,667855.

ART.2.- Toutes les autres clauses du traité actuellement en
vigueur et des avenants qui y font suite sont maintenues sans autre modifi-
cation.

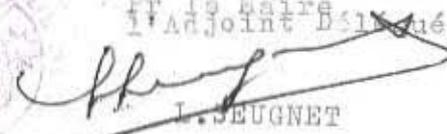
ART.3.- Les frais auxquels donneront lieu les présentes sont
à la charge du concessionnaire.

Fait en double exemplaire à PARIS le 12 NOV 1958
et à ROYAN, le 18 NOV. 1958

Le Président Directeur Général
signé: HUSSON

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué
signé: SEUGNET

VU
ROCHEFORT S/MER le 3 décembre 1958
Le Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 5 décembre 1958
Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

L. SEUGNET

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL LIBRE DE 2.000.000.000 DE FRANCS

CONCESSIONNAIRE DE SERVICES PUBLICS DE POMPES FUNÈBRES
500 SUCCURSALES ET BUREAUX : BANLIEUE DE PARIS, PROVINCE, ALGÉRIE, MAROC, AFRIQUE NOIRE

ADMINISTRATION CENTRALE :

66-68-70, BOULEVARD RICHARD-LENOIR - PARIS-XI^e

TÉL. VOLTAIRE 08-90

CHÉQ. POST. PARIS 379.12

(LIGNES GROUPEES)

Paris, le - 1 SEP. 1958

NOTRE REFERENCE

JB/15 C

1 pièce-

Objet: AUGMENTATION DU TAUX
ANNUEL DE LA REDEVANCE

A Monsieur le Maire

de la Ville de ROYAN

(Charente-Maritime)

Monsieur le Maire,

Nous avons eu l'honneur, par lettre en date du 20 Août 1958 de vous informer de la mise en application des tarifs correspondant au deuxième stade d'augmentation prévu par la Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques du 11 Septembre 1957.

Or, notre traité prévoit que la redevance versée à votre Ville variera dans les mêmes conditions que les tarifs.

En conséquence de cette obligation contractuelle et sauf objection de votre part, le taux annuel de cette redevance sera porté, dès votre approbation, de 53.884 Frs à 55.695 Frs, à compter du jour de l'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs et ce, suivant décompte joint.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président-Directeur Général,

Le Président-Directeur Général



POMPES FUNEBRES GENERALES
66,68,70, Boulevard Richard-Lenoir - PARIS XI°

Ville de ROYAN

AUGMENTATION DE LA REDEVANCE
(Application des articles 1 et 3 de l'avenant du 10.10.1953 - 2ème étape)

Taux annuel actuel 53.884 Frs

La redevance reste fixe à raison de la moitié, soit 26.942 Frs

Pour le solde, le coefficient à appliquer est celui de la
clause "Corbillards et transports automobiles", soit 31,07 %.
Toutefois, la hausse étant dans un deuxième stade limitée à
75 %, le coefficient à retenir ressort à : $\frac{1,2330}{1,15535} = 1,0672$

D'où : $\underline{26.942} \times 1,0672 = \dots\dots\dots 28.753$ "

Le nouveau taux de la redevance annuelle s'établit donc à :

$26.942 + 28.753 = \dots\dots\dots 55.695$ Frs

POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL LIBÉRÉ DE 2.100.000.000 DE FRANCS

CONCESSIONNAIRE DE SERVICES PUBLICS DE POMPES FUNÈBRES
500 SUCCURSALES ET BUREAUX : BANLIEUE DE PARIS, PROVINCE, ALGÉRIE, MAROC, AFRIQUE NOIRE

ADMINISTRATION CENTRALE :

66-68-70, BOULEVARD RICHARD-LENOIR - PARIS-XI^e

TÉL. VOLTAIRE 08-90
(LIGNES GROUPEES)

CHÉO. POST. PARIS 379.12

PARIS, le 26 SEPTEMBRE 1958

NOTRE RÉFÉRENCE

AG/ 15 Gt

Monsieur le Député-Maire
de la Ville de

ROYAN

(Charente-Maritime)

Monsieur le Député-Maire,

Comme suite à votre demande du 17 écoulé tendant à obtenir le relèvement du taux de la redevance que nous versons à votre Ville, et à l'entrevue qui a eu lieu entre MM. les Adjointes, M. le Secrétaire Général et notre Régisseur à SAINTES, nous voudrions tout d'abord attirer votre attention sur certains points particuliers relatifs à la gestion de notre service à ROYAN, à savoir :

Au lendemain de la guerre, nous avons eu à faire face à des investissements importants pour organiser le service des Pompes Funèbres et ceux-ci ne sont encore que partiellement amortis.

En outre, dans une ville où la population est sujette à des fluctuations importantes, l'exécution du service est plus onéreuse; en certaine période de l'année, nous sommes obligés de faire appel à titre d'appoint à de l'aide extérieure, notamment d'avoir recours à des déplacements de matériel coûteux, alors que pour ces opérations, les tarifs que nous sommes tenus de respecter ne tiennent pas compte de ce surcroît de dépenses.

Malgré cette situation particulière et bien que la redevance actuelle indexée sur les tarifs résulte des engagements du contrat, nous désirons vivement donner satisfaction dans la meilleure mesure, à la demande présentée par votre Conseil Municipal.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer, à dater du 1er Octobre 1958, de porter le taux de la redevance au double de celui actuel et d'arrondir la somme à CENT HUIT MILLE FRANCS (108.000 Francs).

.../...

6.3 %
25 %
redevance

Il devrait cependant être entendu que cette forte augmentation tient compte par anticipation et sous réserve du maintien des conditions économiques actuelles, de la 3^{ème} étape de réajustement des tarifs devant intervenir, selon les termes de la Circulaire Interministérielle n° 754.

Nous espérons que l'effort que nous faisons recevra votre approbation ainsi que celle de votre Conseil Municipal. Dès que nous aurons connaissance de la position prise par la Municipalité eu égard à notre proposition, nous pourrions vous soumettre un projet d'avenant pour entériner le nouveau taux de la redevance.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

R Le Président-Directeur Général,



POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL LIBRE DE 2.100.000.000 DE FRANCS

CONCESSIONNAIRE DE SERVICES PUBLICS DE POMPES FUNÈBRES
500 SUCCURSALES ET BUREAUX : BANLIEUE DE PARIS, PROVINCE, ALGÈRE, MAROC, AFRIQUE NOIRE

ADMINISTRATION CENTRALE :

66-68-70, BOULEVARD RICHARD-LENOIR - PARIS-XI^e

TÉL. VOLTAIRE 08-90

CHÈQ. POST. PARIS 379.12

(LIGNES GROUPEES)

Paris, le 12 Novembre 1958.

Pièces -

NOTRE RÉFÉRENCE

OB/ 15 G

A Monsieur le Député Maire
de la Ville de ROYAN

(Charente-Maritime)

Monsieur le Député Maire,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 5 Novembre et de vous remercier de l'approbation que vous même et votre Conseil Municipal avez bien voulu réserver à la proposition de l'augmentation du taux de la redevance transmise par notre lettre du 26 Septembre.

Afin de régulariser votre délibération, nous vous adressons, en cinq exemplaires, le texte de l'avenant que nous avons préparé fixant le taux de la redevance à 108.000 frs à partir du 1er Octobre 1958.

Restant toujours à votre disposition,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président-Directeur Général.

